

25
janvier
1988

Loi d'introduction de la loi fédérale sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux

Etat en
janvier 2001

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 7 décembre 1987,
décète:

Principe

Article premier ¹L'Etat et les communes accordent des allégements fiscaux aux entreprises qui constituent des réserves conformément à la loi fédérale sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux, du 20 décembre 1985, et à ses dispositions d'exécution.

²Les dispositions du droit fédéral sont applicables, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Entreprises
habilitées;
possibilité de
dérogation

Art. 2 Le Conseil d'Etat peut, d'entente avec le Conseil fédéral, permettre à des entreprises qui emploient au moins dix travailleurs de constituer des réserves de crise.

Détermination des
allégements
fiscaux

Art. 3 ¹Les versements annuels aux réserves de crise sont considérés pour les impôts directs comme frais justifiés par l'usage commercial.

²Sur le plan du droit fiscal, les réserves de crise sont assimilées aux réserves ouvertes provenant du revenu ou du bénéfice net imposé.

Calcul de l'impôt
forfaitaire

Art. 4 ¹Un impôt annuel entier est dû, indépendamment des autres revenus et bénéfices, sur le montant des réserves libéré qui n'est pas utilisé conformément aux dispositions en la matière, au taux applicable à ce dernier revenu seulement.

²La compensation par des pertes de l'exercice commercial en cours ou d'un exercice antérieur est exclue.

Procédure

Art. 5¹⁾ La procédure applicable pour la détermination de l'allégement fiscal et le prélèvement de l'impôt forfaitaire est réglée par la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000²⁾.

Dispositions
pénales

RLN XIII 462

¹⁾ Teneur selon L du 21 mars 2000 (RSN 631.0), avec effet au 1^{er} janvier 2001

²⁾ RSN 631.0

Art. 6³⁾ L'obtention illicite d'un allègement fiscal est réprimée conformément aux dispositions pénales de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000⁴⁾.

Autorités

Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions d'application de la présente loi.

²Au surplus, il est l'autorité compétente pour veiller à son application, notamment lorsque le canton est appelé à collaborer avec les autorités fédérales.

³Il peut déléguer ses compétences administratives à une autorité subordonnée.

Relations avec la
législation
antérieure

Art. 8 L'entreprise qui prend des mesures de relance au sens de la loi fédérale sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux, du 20 décembre 1985, doit en premier lieu utiliser les réserves constituées conformément au décret concernant la constitution de réserves de crise par l'économie privée, du 16 avril 1952⁵⁾.

Modification de la
législation
antérieure

Art. 9 Les articles 2, alinéa 2, et 7, alinéa 2, du décret concernant la constitution de réserves de crise par l'économie privée, du 16 avril 1952⁶⁾, sont modifiés de la manière suivante:

Art. 2, al. 2⁷⁾

Art. 7, al. 2⁸⁾

Abrogation de la
législation
antérieure

Art. 10 Le Conseil d'Etat est chargé d'abroger le décret concernant la constitution de réserves de crise par l'économie privée, du 16 avril 1952, dès que les réserves constituées en vertu de cette réglementation auront été dissoutes ou utilisées.

Effets

Art. 11 ¹La présente loi sera applicable, pour la première fois, lors de la période fiscale de l'année 1989.

²La constitution de réserves au sens de la présente loi n'est possible que lors de la clôture des exercices échéant durant l'année 1988.

Référendum et
entrée en vigueur

Art. 12 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entrera en vigueur à la même date que la loi fédérale sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux, du 20 décembre 1985.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 3 octobre 1988, avec effet au 1^{er} octobre 1988.

³⁾ Teneur selon L du 21 mars 2000 (RSN 631.0), avec effet au 1^{er} janvier 2001

⁴⁾ RSN 631.0

⁵⁾ RSN 631.09

⁶⁾ RSN 631.09

⁷⁾ Texte inséré dans ledit D

⁸⁾ Texte inséré dans ledit D